

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU SPORT Vos garanties prévoyance - Salariés cadres

► Descriptif des garanties décès

Contrat d'assurance collective régime de prévoyance n° CCN509202-GNP856000

	Prestations en % du salaire de référence
Décès ou invalidité absolue et définitive (toutes causes) En cas de décès du Participant ou d'invalidité absolue et définitive, versement d'un capital égal à :	370 % TA et 100 % TB
Décès ou invalidité absolue et définitive (par accident) En cas de décès du Participant ou d'invalidité absolue et définitive en cas d'accident, versement d'un capital supplémentaire égal à :	270 % TA
Double effet conjoint En cas de décès du conjoint postérieur ou simultané au décès du Participant, versement aux enfants à charge, par parts égales entre eux, d'un capital égal à :	100 % du capital décès toutes causes
Rente éducation En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive (IAD) du Participant, il est versé une rente temporaire d'éducation OCIRP ⁽¹⁾ à chaque enfant à charge au moment du décès dont le montant, annuel, est égal à : <ul style="list-style-type: none"> ✦ jusqu'à 11 ans révolu ✦ du 12^{ème} anniversaire jusqu'à 15 ans révolu ✦ du 16^{ème} anniversaire jusqu'à 17 ans révolu ou 25 ans révolu* La rente est viagère pour les enfants reconnus invalides avant leur 26 ^{ème} anniversaire	5 % 7 % 10 %

* Sous conditions : poursuite d'études ou événements assimilés.

(1) OCIRP - Organisme Commun des Institution de Rente et de Prévoyance - Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale - 17 rue de Marignan - 75008 PARIS.

► Descriptif des garanties arrêt de travail

Contrat d'assurance collective régime de prévoyance n° CCN509202-GNP856000

	Prestations en % du salaire de référence
Maintien de salaire (pour les salariés n'ayant pas de droits ouverts auprès de la Sécurité sociale) Montant des Indemnités journalières : Point de départ de la prestation <ul style="list-style-type: none"> ✦ en cas de maladie et d'accident de la vie privée ✦ en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail Durée de l'indemnisation : La durée d'indemnisation est la durée normale d'indemnisation prévue par la convention collective au titre du maintien de salaire	50 % dès le 4 ^{ème} jour d'arrêt de travail, après une franchise de 3 jours continus dès le 1 ^{er} jour d'arrêt de travail
Incapacité temporaire de travail Montant des Indemnités journalières : Point de départ de la prestation <ul style="list-style-type: none"> ✦ en relai du maintien de salaire de l'employeur ou du maintien de salaire garanti au titre du contrat ✦ à défaut à l'issue d'une franchise de 90 jours 	100%
Invalidité <ul style="list-style-type: none"> ✦ 1^{ère} catégorie⁽²⁾ : versement d'une rente égale à : ✦ 2^{ème} - 3^{ème} catégorie⁽²⁾ : versement d'une rente égale à : 	50 % 100 %
Incapacité permanente professionnelle (IPP) Taux d'incapacité ≥ 66 %, versement d'une rente égale à :	100 %

(2) 1^{ère} catégorie : Invalide capable d'exercer une activité rémunérée - 2^{ème} catégorie : Invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque - 3^{ème} catégorie : Invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession, est en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.